

ACCORD CANADIEN DE GÉOMATIQUE

(Dernière révision : le 16 août 2001)

1.0 INTRODUCTION

1.1 En raison de l'évolution de la demande de données et de l'information géomatiques, ainsi que des changements technologiques, il est devenu nécessaire et souhaitable pour les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la géomatique de collaborer et de faire de cette collaboration un élément essentiel de l'infrastructure de l'économie de l'information au Canada.

1.2 Devant l'intérêt manifesté par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et par les sociétés de la Couronne, leur engagement et leur volonté de collaborer à des initiatives de géomatique mutuellement avantageuses, il a été jugé nécessaire d'instituer un Accord canadien de géomatique (ci-après appelé « l'Accord ») sous les auspices du Conseil canadien de géomatique (COCG). La collaboration en géomatique vise notamment :

- l'établissement d'une infrastructure canadienne de données géospatiales (ICDG);
- la production, l'intégration et l'échange des données et de l'information;
- la distribution de données et l'attribution de licences;
- les normes et les spécifications;
- la recherche technique et stratégique;
- le développement d'applications.

1.3 L'Accord reconnaît que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux réalisent, chacun de leur côté, des programmes de géomatique qui les aident à gérer les terres et les ressources qui se trouvent dans leurs territoires respectifs. Chacun de ces gouvernements a la responsabilité de produire des données géomatiques ou d'utiliser l'information géomatique pour offrir ses programmes et services.

2.0 BUT

2.1 L'Accord a pour but de mettre en place un cadre qui permet aux organismes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de collaborer, de soutenir des initiatives en géomatique et de s'employer à rendre plus efficaces la collecte, la distribution et la mise à jour des données.

3.0 AVANTAGES

3.1 L'Accord établit un cadre d'action visant à :

- faciliter, grâce à la collaboration, l'accès à l'information géomatique et sa diffusion

auprès d'une vaste gamme d'utilisateurs au Canada;

- créer des possibilités de réduire les coûts de mise à jour grâce à l'établissement de cadres communs pour l'information géomatique;
- appliquer des normes nationales et internationales afin de réaliser des économies grâce à une meilleure intégration des données géomatiques;
- Assurer la conclusion d'ententes rentables entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant la collecte de données géomatiques;
- créer des cadres stratégiques communs pour l'accès aux données et l'attribution de licences.

4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Le gouvernement du Canada exerce généralement les fonctions suivantes :

- diriger les efforts pancanadiens et les coordonner avec ceux des organismes internationaux;
- coordonner les activités des organismes fédéraux;
- produire et tenir à jour, directement ou indirectement, des bases de données nationales;
- distribuer les produits dérivés des bases de données nationales;
- mettre en place un réseau qui facilite la recherche et l'utilisation des données et de l'information géomatiques du gouvernement fédéral, et qui est relié à des réseaux provinciaux et territoriaux analogues.

4.2 Les gouvernements provinciaux et territoriaux exercent généralement les fonctions suivantes :

- diriger les efforts provinciaux/territoriaux et coordonner les activités des organismes provinciaux/territoriaux;
- assurer la liaison/coordination avec les administrations locales;
- produire et tenir à jour, directement ou indirectement, des bases de données provinciales/territoriales;
- distribuer les produits dérivés des bases de données provinciales/territoriales.

4.3 Le gouvernement fédéral et chaque gouvernement provincial et territorial désigneront un organisme de leur administration qui sera le principal point de contact pour les activités de géomatique. D'autres organismes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux peuvent également être invités à signer le présent Accord.

5.0 RÉGIE INTERNE

5.1 Le Conseil canadien de géomatique (ci-après appelé le « Conseil ») sera responsable de l'administration et de la coordination des activités menées dans le cadre de cet Accord.

5.2 Le Conseil sera administré tel que stipulé dans le « Mandat du Conseil canadien de géomatique », au moyen de ressources consenties par Ressources naturelles Canada.

5.3 Les signataires de l'Accord affirment leur intention de collaborer à des initiatives de géomatique mutuellement avantageuses. Des ententes bilatérales et multilatérales qui respectent les principes de cet Accord seront élaborées pour des projets particuliers. Ces ententes pourront être signées par les sous-ministres ou les sous-ministres adjoints des organismes signataires, tel qu'indiqué dans les ententes particulières. Elles devraient être présentées au Conseil pour information et, si les parties le demandent, pourront être intégrées au présent Accord sous forme d'annexes.

5.4 L'Accord ne crée pas d'obligations juridiques entre les signataires, mais il reflète leur désir de collaborer et d'échanger des données et de l'information, dans l'intérêt de tous.

5.5 Les signataires peuvent modifier l'Accord de gré à gré. Un signataire peut se retirer sur présentation d'un avis écrit aux autres parties.

6.0 PRINCIPES DE COLLABORATION

6.1 Les données doivent être recueillies une seule fois, le plus près possible de la source et de la manière la plus efficace.

6.2 Les parties assureront l'intégration et horizontale et verticale (entre les administrations) des données pour éviter de répéter le même travail et faire en sorte qu'elles soient recueillies une seule fois mais utilisées plusieurs fois.

7.0 ÉCHANGE D'INFORMATION

7.1 Les signataires de cet Accord désirent éviter les dédoublements et maximiser la collaboration aux activités de géomatique.

7.2 Pour accroître les économies et améliorer l'intégration des données et de l'information géomatiques, les signataires de cet Accord communiqueront pour se transmettre des renseignements sur les principales activités de géomatique afin de déterminer si :

- il existe déjà des données acceptables et appropriées que l'on peut acquérir à moindre coût pour alimenter les bases de données;
- les parties sont également intéressées à collaborer avec d'autres organismes pour partager les coûts d'acquisition ou de gestion des données.

8.0 DURÉE

8.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le ministre respectif et

le restera jusqu'au 31 décembre 2006. Il pourra être renouvelé par les signataires au moyen d'une entente écrite.